

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1862.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1863 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

A la séance du 13 novembre dernier, M. le Ministre des Finances vous a présenté le projet de budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1863.

Ce budget est établi sur une force moyenne de 40,124 hommes et 8,781 chevaux.

Les crédits demandés s'élèvent à la somme de 54,280,800 francs ; ils présentent une augmentation de fr. 988,642-75 sur le crédit général pour 1862.

Les sommes pétitionnées en plus pour l'exercice 1863, sont destinées en grande partie aux augmentations qu'il devient indispensable d'effectuer sur les traitements des officiers et la solde des sous-officiers et soldats de tous les corps et de toutes les armes, ainsi que sur les traitements des fonctionnaires et employés civils ressortissant au Ministère de la Guerre, par suite du renchérissement constant de toutes les choses nécessaires à la vie.

Le taux proportionnel des augmentations s'élève en moyenne à environ 10 p. % du chiffre total des traitements et des soldes ; la note préliminaire du budget et le tableau qui se trouve aux annexes, indiquent dans quelles proportions les traitements et les soldes sont augmentés.

La première mise de petit équipement a été portée de nouveau à 36 francs pour les troupes à pied, et à 50 francs pour les troupes à cheval ; cette augmen-

⁽¹⁾ Budget, n° 8.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. ORBAN, GOBLET, GRANDGAGNAGE, ALLARD, DE RENESSE et CH. LEBEAU.

tation est motivée sur le coût actuel des matières premières et de la main-d'œuvre .

Enfin, l'indemnité de logement a été fixée à fr. 1-25 par homme et par jour, en conformité de la loi du 12 août dernier.

Les augmentations de traitement pour les officiers, et de première mise pour les soldats à incorporer, sont partagées entre deux exercices : moitié figure au budget 1863, l'autre moitié sera portée au budget de 1864.

Les augmentations sur la solde des sous-officiers, caporaux, tambours, clairons et soldats ont été inscrites en entier au budget de 1863, parce qu'elles ne dépassent pas 5 p. %.

Les crédits affectés aux traitements des fonctionnaires et employés civils du Département de la Guerre n'ont pas été augmentés, parce qu'il a été possible d'élever le taux des traitements par une réorganisation du personnel, qui en a réduit le nombre.

Aucune modification n'a été proposée pour les traitements des adjudants de l'état-major des places de 2^e et de 3^e classe et pour ceux des portiers-consignes, parce que ces traitements ont été suffisamment augmentés en 1857 ; il en a été de même pour la solde des gendarmes et des sous-officiers de ces corps, qui a été augmentée, en 1860, d'une manière satisfaisante.

Examen du budget dans les sections.

L'examen du budget dans les sections a provoqué plusieurs observations et demandes de renseignements.

La 1^{re} section a chargé son rapporteur de demander :

1^o Ce que deviennent les produits de la culture au camp de Beverlloo ?

2^o Quel est le degré d'avancement des travaux d'Anvers et quelles sont jusqu'à présent les sommes dépensées tant pour les travaux exécutés par la troupe que pour ceux qui sont exécutés par l'entrepreneur ? Un état semblable a été fourni l'année dernière à la section centrale.

3^o Des matériaux provenant de la démolition des fortifications de Nieuport ont été transportés à Anvers. Sur quel crédit les frais de transport ont-ils été imputés, et ces matériaux ont-ils été employés aux travaux d'Anvers ?

4^o Les fournitures faites aux troupes en garnison dans les diverses villes se traitent de gré à gré entre l'administration et les fournisseurs. — Ne serait-il pas préférable d'en faire l'objet d'une adjudication pour le terme d'une année dans chaque ville de garnison ?

Elle a adopté le budget par quatre voix ; un membre s'est ab tenu.

Elle recommande à l'attention de la section centrale la question de l'augmentation de traitement des Ministres.

La 2^e section a invité la section centrale à demander :

1^o De quelle manière sera créée la 3^e classe de capitaines indiquée dans la note préliminaire. — Sera-ce un nouveau grade ou bien uniquement une mesure appliquée à l'ancienneté ?

2^o Pourquoi l'augmentation du traitement des sous-lieutenants est-elle aussi

minime? — L'obligation de respecter les rapports entre les différents grades n'est fixée nulle part, quant au traitement ;

3^o Quelle est la base adoptée pour la confection du pain de munition, son prix de revient? D'où provient son infériorité?

4^o Comment se fait-il que contrairement aux prescriptions de la loi, des chevaux tarés et hors d'âge sont admis comme chevaux de remonte?

5^o La diversité des uniformes dans la cavalerie et le prix de l'uniforme en lui-même entraîne les officiers à d'assez grandes dépenses. — Il y aurait peut-être de grandes économies à réaliser de ce chef. — Quelles seraient à cet égard les intentions du Département de la Guerre?

6^o N'y aurait-il pas raison, en présence des modifications apportées à notre système de défense, de modifier notre cavalerie dans le sens de la suppression des deux régiments de cuirassiers?

7^o Le Département de la Guerre ne se préoccupe-t-il pas de la question d'armement de l'infanterie qui paraît défectueux sous plusieurs rapports?

Elle a rejeté le budget, par une voix contre une.

La 3^e section a demandé si, par suite du nouveau système de défense adopté, il n'y a pas lieu de changer l'organisation de l'armée; si, spécialement, il est question de diminuer la cavalerie et d'augmenter l'artillerie?

La section croit qu'il importe, dans l'intérêt même de l'armée, telle qu'elle est nécessaire à sa dignité et à la sécurité du pays, de ramener ou de maintenir les dépenses militaires dans les limites les plus modérées possible.

ART. 13. Un membre a proposé de diminuer de 300,000 francs cet article, pour augmenter d'autant la dépense consacrée à la gendarmerie.

Cette proposition a été adoptée, par quatre voix contre une. Deux membres s'abstiennent.

ART. 17. La section a chargé le rapporteur à la section centrale de s'informer s'il est arrivé que des officiers à peine sortis de l'école militaire aient donné leur démission, et que cette démission a été acceptée, malgré l'engagement contracté de servir pendant plusieurs années.

Un membre a demandé pourquoi les bourses destinées à l'école militaire ne figurent pas au budget de la guerre.

ART. 34. On propose d'augmenter cet article de 500,000 francs, conformément à ce qui est statué à l'art. 13.

Le budget a été adopté par quatre voix; trois membres se sont abstenus.

La 4^e section a adopté le budget sans observation, par quatre voix contre une.

5^e section. — Dans la discussion générale, l'on a présenté plusieurs observations que la section a fait consigner au procès-verbal; elle a chargé son rapporteur de les faire ressortir à la section centrale.

Il a été observé que, dans la note préliminaire du budget, l'on a indiqué les motifs des diverses augmentations proposées pour les traitements des officiers et la solde de la troupe; il en résulte que le plus grand accroissement est accordé

aux différents officiers supérieurs ; il est de 13 à 14 p. % et plus, tandis que les capitaines et lieutenants ne doivent recevoir qu'une augmentation de 10 p. %, et la troupe celle de 8 ⁹⁵/₁₀₀ p. %

L'on aurait dû suivre au Département de la Guerre le système si rationnel introduit par M. le Ministre des Finances pour son Ministère ; par cette nouvelle répartition des traitements, les fonctionnaires supérieurs ne reçoivent qu'une moindre augmentation, et celle des employés inférieurs, pour certaines catégories, est même portée à 30 p. % et au delà.

Pour être équitable à l'égard de tous les fonctionnaires de l'État ainsi que de l'armée, il faudrait, autant que possible, suivre, dans les différentes administrations ministérielles, une certaine règle, et ne pas avoir une base trop différentielle pour chaque Département.

L'on a aussi fait observer que l'exposé des motifs du budget se fait sur les différents changements que l'administration de la Guerre semble vouloir introduire dans différents corps de l'armée, et sur ceux que devrait subir l'uniforme de plusieurs de nos régiments ; toutes ces modifications, soit à la nouvelle organisation des corps ou à la tenue des troupes, doivent nécessairement entraîner de nouvelles dépenses, surtout pour les officiers et les soldats.

Il est incontestable que la tenue actuelle de la plupart des corps de l'armée est plutôt celle d'une armée de parade ; elle surcharge le soldat et le cheval ; elle est trop dispendieuse, pour les officiers aussi bien que pour les soldats ; elle n'est nullement propre à un service de campagne ; s'il y a donc utilité et nécessité de changer radicalement la tenue militaire, il faut admettre une tenue plus sévère, moins coûteuse, et dont les couleurs et les distinctions soient moins apparentes, attendu la précision du tir de l'artillerie, des carabines et des fusils rayés.

Il a été remarqué aussi que, malgré les justes réclamations des Chambres législatives, l'on continue à mettre à la pension des officiers qui paraissent être encore en état de rendre de bons services ; depuis quelques années, le pays a dû faire des sacrifices très-considérables pour l'armée et pour l'armement, il faut donc que le Département de la Guerre ne cherche pas à augmenter les charges du trésor public, en mettant à la pension des officiers encore bien portants, et qui ont seulement atteints une certaine limite d'âge.

Un membre de la section a cru devoir faire ressortir que, depuis plusieurs années, le budget de la guerre n'a cessé d'accroître ses dépenses ; que, par suite de l'augmentation des traitements et de la solde des troupes, il y aurait, pour l'année 1864, une augmentation de près de 2,000,000 de francs ; que, sous un autre rapport, le service des miliciens a été notablement empiré, par suite de l'augmentation du temps du service actif et parce qu'on les employe aux constructions des fortifications ; par ces motifs, il ne peut donner son adhésion au budget de la guerre, et il devra s'abstenir ; ayant demandé que ces observations soient consignées au procès-verbal, cette demande a été accueillie par les membres présents à la section.

Le budget a été adopté par deux voix, un membre s'est abstenu.

Dans la 6^e section un membre a demandé que M. le Ministre de la Guerre produisît le tableau comparatif de tous les traitements de l'armée et des augmentations

qu'on se propose d'allouer à l'avenir ; il désirerait un tableau semblable à celui qui a été distribué par les soins de M. le Ministre des Finances.

La section a apprécié cette demande.

Elle a chargé son rapporteur en section centrale d'appeler l'attention du Gouvernement sur la convenance de mettre le chiffre de la pension des chefs de musique militaire mieux en rapport avec leur traitement d'activité.

Le budget a été adopté à l'unanimité des cinq membres présents.

Examen en section centrale.

Le 3 décembre, la section centrale a procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, et décidé que les questions consignées aux annexes, seraient adressées à M. le Ministre de la Guerre.

Dans sa séance du 12 décembre, lecture a été donnée des réponses du Département de la Guerre ; ces réponses se trouvent aux annexes en regard des demandes.

La discussion a été ensuite ouverte.

CHAPITRE III.

ART. 9. Service de santé des hôpitaux.

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur la différence de traitements qui existe entre le pharmacien et le vétérinaire de 1^{re} classe, alors que les pharmaciens et les vétérinaires de 2^e et de 3^e classe jouissent du même traitement.

CHAPITRE IV.

En 1849, la première mise de petit équipement a été réduite à 10 francs, pour les toupes de toute arme.

La section centrale félicite le Gouvernement de l'avoir de nouveau élevée à 36 francs pour les hommes à pied, et à 50 francs pour les hommes à cheval.

Cette augmentation fera cesser les plaintes, bien légitimes du reste, des parents qui très-souvent devaient s'imposer de dures privations pour libérer leurs enfants des dettes qu'ils contractaient envers la masse d'habillement, au moment de leur incorporation.

L'insuffisance de l'allocation actuelle étant reconnue, il a paru à la section centrale qu'il serait de toute justice de faire jouir les hommes, qui seront incorporés en 1865, de la totalité de l'augmentation, et non de la moitié, comme le propose M. le Ministre de la Guerre ; en conséquence, elle décide, à l'unanimité, que la première mise de petit équipement sera portée au budget à 36 francs pour les troupes à pied, et à 50 francs pour les troupes à cheval.

Si cette proposition est adoptée par la Chambre, voici les modifications à opérer au budget :

Pour accorder, en entier, la première mise aux miliciens et aux volontaires de l'infanterie, l'art. 12 du budget devra être augmenté de la somme de . fr.	104,000	ce qui élèvera cet article à fr.	13,110,871 06
Id. art. 13, cavalerie »	21,200	—	3,744,123 44
Id. » 14, artillerie »	16,928	—	3,133,621 80
Id. » 15, génie . »	3,120	—	842,858 63
Totaux, . . . »	145,248	—	20,831,474 63
Ajoutant le crédit demandé à l'art. 16 (compagnie d'administration)			281,647 85
Le total du chap. IV sera de fr.			21,113,122 48
Le chiffre demandé au budget pour le chap. IV étant de			20,967,877 48
Ce chapitre sera donc augmenté de fr.			145,245 »
Le crédit demandé à l'art. 33 (Dépenses imprévues) s'élève à fr.			16,359 13
Pour arrondir le chiffre total du budget, il convient de réduire le crédit de cet article à . . . fr.			16,294 13
Soit diminution à l'art 33.	45 »		45 »
Reste en augmentation au total du budget fr.			145,200 »
Le chiffre pétitionné est de			34,280,800 »
Par conséquent, le total du budget sera de. fr.			34,426,000 »

CHAPITRE V.

ÉCOLE MILITAIRE.

Il résulte de la réponse que M. le Ministre de la Guerre a faite à la demande de la section centrale, que le prix de la pension des élèves de l'école militaire n'est porté au compte de l'État qu'après déduction des bourses allouées à ces élèves.

La section centrale est d'avis que les principes qui régissent la comptabilité publique, consignés dans l'art. 115 de la Constitution, et rappelés dans l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, exigent que le prix de la pension des élèves de l'école militaire figurent en recettes, sans aucune déduction, dans le budget des voies et moyens et dans le compte général des finances ; que, d'un autre côté, il doit être inscrit dans le budget de la Guerre un crédit pour faire face à la collation des bourses, lesquelles seront soumises alors à la liquidation de la Cour des comptes, comme toutes les autres dépenses de l'État.

Ce mode de procéder vient d'être admis par le Département de l'Intérieur dans un cas identique, c'est-à-dire pour les bourses dont jouissent les élèves de l'école vétérinaire de l'État.

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

Lors de l'examen en section centrale du chap. XII, l'on a fait observer qu'après trente et un ans, il était plus que temps de satisfaire aux prescriptions formelles que le congrès national a insérées dans l'art. 120 de la Constitution.

La gendarmerie, a-t-on dit, instituée principalement pour maintenir l'ordre et la tranquillité, rechercher les infractions aux lois et livrer les coupables à la justice, rend de véritables services à la société.

Le Gouvernement doit porter au moins le même intérêt à ce corps qui s'en rend digne, que celui qu'il témoigne à tout autre partie de la force publique, et ne pas le laisser dans un état d'infériorité.

Si la garde civique et l'armée trouvent des garanties dans une organisation légale, il est juste également que la gendarmerie jouisse des mêmes avantages, alors surtout qu'elle peut invoquer un texte explicite de la Constitution pour les exiger.

Quand bien même l'expérience n'aurait pas encore fait connaître d'une manière exacte quelle doit être la force de cette arme, ce motif n'est pas suffisant pour retarder davantage la présentation du projet de loi réclamé, car rien n'empêche que la loi organique ne laisse sous ce rapport certaine latitude au Gouvernement.

S'il est vrai que l'augmentation de la population, le développement de l'industrie et la formation de nouveaux centres manufacturiers ou industriels peuvent exiger l'augmentation de la gendarmerie au bout d'un certain temps, il résulterait de ce fait qui agit d'une manière continue et incessante, que le Gouvernement pourrait toujours invoquer ce prétexte, qu'il indique dans sa réponse à la section centrale, pour retarder indéfiniment la présentation d'un projet de loi concernant la gendarmerie dont l'organisation est déterminée et les attributions fixées par des dispositions très-nombreuses et éparses.

La section centrale, malgré la réponse de M. le Ministre de la Guerre, persiste, à l'unanimité, à demander au Gouvernement de saisir, dans un bref délai, la Législature d'un projet de loi portant la réorganisation de la gendarmerie et déterminant ses attributions.

Le total général du budget arrêté à la somme de 34,426,000 francs, mis aux voix a été adopté par cinq voix, contre une. Un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

A. MOREAU.

ANNEXE.

1^{re} DEMANDE.

Que deviennent les produits de la culture du camp de Beverloo ?

RÉPONSE.

Les terrains du camp de Beverloo sont ou boisés ou cultivés en herbage.

Le produit des élagages, des éclaircies et des récépages effectués dans les parcelles boisées, est vendu au profit du Trésor par les agents du domaine.

Quant au futaies, elles n'ont pas encore atteint un degré de croissance suffisante pour être exploitées.

Le produit du foin est employé à accorder un supplément de nourriture aux chevaux qui, pendant la période des manœuvres au camp, sont astreints à un travail extraordinaire.

Jadis on faisait au moyen des allocations du budget une distribution extraordinaire consistant en 1 kilogramme d'avoine par jour et par cheval, pour les chevaux qui devaient participer aux manœuvres ; mais depuis que les produits agricoles du camp ont permis de modifier ce système, le kilogramme d'avoine a été remplacé par le même poids de foin provenant de la récolte de l'année précédente.

Les terrains défrichés chaque année ont été affermés par l'administration des domaines pour cultiver des pommes de terre et le produit de la mise en ferme a été versé dans la caisse de l'État.

2^o DEMANDE.

Quel est le degré de l'avancement des travaux d'Anvers, et quelles sont jusqu'à présent les sommes dépensées tant pour les travaux exécutés par la troupe que

RÉPONSE.

En 1860 et 1861 la compagnie entrepreneur et l'armée ont exécuté 5,603,230 mètres cubes de terrassement et 134,663 mètres cubes de maçonnerie.

pour ceux qui ont été faits par l'entrepreneur?

Pendant la campagne de 1862, les travaux ont fait de grands progrès, car à la date du 1^{er} novembre de cette année, on avait exécuté 8,698,137 mètres cubes de terrassement et 389,587 mètres cubes de maçonnerie, de sorte que la part qui revient à la dernière campagne est respectivement de 3,092,907 de terrassement et de 254,922 mètres cubes de maçonnerie.

On a évalué pour l'établissement des nouvelles fortifications d'Anvers les terrassements à 12,000,000 de mètres cubes et les maçonneries à 1,000,000. Si de ces quantités on retranche ce qui était réalisé au 1^{er} novembre dernier, on trouve que ce qui reste à faire pour l'achèvement complet des fortifications d'Anvers, s'élève, en chiffres ronds, à 3,501,000 mètres cubes de terrassement et à 610,000 mètres cubes de maçonnerie.

D'après le résultat obtenu en 1862, il est évident qu'une seule année suffirait pour achever les ouvrages en terre, si l'avancement des maçonneries le permettait.

Quant à ces dernières, elles seront à peu près terminées à la fin de 1864, si les deux années de 1863 et de 1864 sont aussi favorables aux travaux que celle de 1862, et si la compagnie entrepreneur continue à déployer l'activité dont elle a fait preuve jusqu'à présent.

La somme des dépenses faites depuis le commencement de l'entreprise jusqu'au 1^{er} novembre 1862, s'élève à fr. 27,813,700-91 et se décompose ainsi qu'il suit :

1° Expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement des nouvelles fortifications, tant de l'enceinte que du camp retranché. . . .	10,736,481 75
2° Travaux exécutés par la troupe. . . .	2,450,794 34
3° Travaux exécutés par l'entrepreneur . . .	14,346,360 91
4° Dépenses diverses, telles que frais de surveillance, frais de bureau, de dessinateur, etc.	280,063 91

Total. . fr. 27,813,700 91

3^e DEMANDE.

Des matériaux provenant de la démolition des fortifications de Nieupoit ont été transportés à Anvers ; sur quel crédit les frais de transport ont-ils été imputés, et ces matériaux ont-ils été employés aux travaux d'Anvers ?

RÉPONSE.

L'année dernière, à la date du 1^{er} novembre, la totalité des dépenses s'élevait à fr. 17,836,442 65 ; par conséquent depuis le 1^{er} novembre 1861 jusqu'au 1^{er} novembre 1862 on a dépensé fr. 9,937,238-26.

Les frais de transport à Anvers d'une certaine quantité de matériaux de construction provenant de la démolition des fortifications de Nieupoit, ont été imputés sur le crédit de 48,923,000 francs, alloué pour l'établissement des nouvelles fortifications d'Anvers.

Une partie de ces matériaux a été employée dans la 3^e section de l'enceinte d'Anvers, soit pour donner aux travaux exécutés par les maçons militaires plus de développement et plus d'activité que ne l'auraient permis les fournitures de la compagnie entrepreneur, soit à faire exécuter des travaux d'apprentissage par les élèves de l'école de maçons militaires ; l'autre partie a été emmagasinée et mise en réserve pour être utilisée, en cas de besoin, dans les différentes circonstances qui peuvent survenir.

La section centrale comprendra que, dans une place aussi vaste qu'Anvers, il faut des approvisionnements considérables de toute espèce pour subvenir aux besoins de la défense, si elle devenait nécessaire, et qu'il est du devoir du Département de la Guerre de profiter, dès à-présent, pour réunir ces approvisionnements, de toutes les occasions qui se présentent.

Les frais de transport à pied-d'œuvre des matériaux employés par les maçons militaires, se sont élevés, à peu-près, à une somme égale à leur valeur, de sorte que l'économie qui en est résultée est insignifiante.

Le seul avantage réel que le Département de la Guerre voit dans le emploi de ces matériaux, c'est, comme on vient de le dire, celui d'avoir pu étendre et

A° DEMANDE.

Les fournitures faites aux troupes en garnison dans les diverses villes se traitent de gré à gré entre l'administration et les fournisseurs.

Ne serait-il pas préférable d'en faire l'objet d'une adjudication pour le terme d'une année, dans chaque ville de garnison ?

RÉPONSE.

activer davantage les travaux de maçonnerie confiés à l'armée, et d'avoir pu donner, à peu de frais, l'instruction nécessaire aux maçons militaires.

Par fournitures l'on entend, sans doute, les vivres que la troupe se procure pour son ménage.

Or, le ménage du soldat se compose de viande, de légumes, de lard, de pommes de terre, de pain blanc et de quelques autres petits objets de moindre importance.

La viande est fournie dans la plupart des garnisons par des boucheries militaires, administrées par des officiers de l'armée pour compte du soldat. Ces administrateurs achètent eux-mêmes le bétail sur les marchés et l'abattent. Ce mode est indubitablement le plus avantageux, tant au point de vue de l'économie qu'à celui de l'alimentation.

Les rapports des autorités militaires sur cet objet sont entièrement favorables.

Dans les garnisons où il n'existe pas de boucherie militaire, les corps passent des marchés avec des bouchers civils sous la responsabilité des chefs de corps. Cette fourniture est alors évidemment adjugée au boucher qui fait les offres les plus favorables au soldat.

Les légumes sont achetés au jour le jour sur les marchés par les soldats eux-mêmes, qui en débattent le prix avec les vendeurs, sous la surveillance d'un sous-officier; c'est d'ailleurs un article de peu d'importance.

Quant aux autres articles entrant dans le ménage, il est d'usage d'en accorder la fourniture pour une année ou pour moins de temps à un fournisseur. Chaque corps agit à cet égard isolément et de la manière la plus avantageuse au soldat. Une commission d'officiers ou les commandants des compagnies sont généralement chargés des soins que réclame cette branche de

l'administration, sous la surveillance et la responsabilité des chefs de corps.

Du reste, on peut ajouter que l'on a essayé de tous les systèmes, depuis l'adjudication jusqu'aux achats de la main à la main, et l'expérience a démontré qu'il était préférable et plus utile pour les intéressés de ne pas trop se lier pour les fournitures dont il s'agit et de laisser à chaque corps une entière liberté sur ce sujet, afin d'entretenir une émulation qui a produit d'excellents fruits, ensuite pour pouvoir varier l'alimentation du soldat conformément aux règles d'une bonne hygiène, et, enfin, pour que l'on puisse, au besoin, changer de fournisseur dès que l'intérêt du soldat l'exige.

5° DEMANDE.

De quelle manière sera créée la 3° classe de capitaines indiquée dans la note préliminaire du budget?

Sera-ce un nouveau grade, ou uniquement une mesure qui serait appliquée à l'ancienneté?

RÉPONSE.

La 3° classe de capitaines qu'il est question de créer ne constitue pas un grade nouveau, pas plus qu'aujourd'hui la 2° classe de capitaines dans l'état-major, dans l'infanterie, dans l'intendance, ne constitue un grade; les capitaines, les derniers nommés, seront de 3° classe et ils arriveront à la 2° classe par rang d'ancienneté.

Dans l'infanterie, dans l'état-major et dans l'intendance, ils arriveraient à la 1^{re} classe de la même manière, comme cela a lieu aujourd'hui.

Quant à la cavalerie, l'artillerie et le génie, où la 1^{re} et la 2° classe sont, d'après la loi, deux grades différents, rien ne sera changé.

Pour ces derniers le projet nouveau se borne à diviser, sous le rapport de la solde seulement, les capitaines en second en deux classes.

6° DEMANDE.

Quelle est la base adoptée pour la confection du pain de munition? son prix de revient? Est-il de bonne qualité?

RÉPONSE.

Le pain de munition se manutentionne avec du froment pur de bonne qualité, tel qu'il sort du moulin et sans extraction de son.

Un hectolitre de froment de 80 kilogrammes donne ordinairement 132 rations de pain ; les frais de manutention peuvent s'élever, en moyenne, par ration, de 1 ¹/₂ à environ 2 centimes, en sorte que, si l'hectolitre de froment de 80 kilogrammes est acheté au prix de 22 francs, la ration de pain revient, en moyenne, à 16 centimes.

Le pain est, en général, de bonne qualité ; fréquemment le Département de la Guerre s'en assure en prescrivant aux autorités militaires dans les diverses localités de se rendre aux manutentions, d'y prendre, au hasard, un pain parmi ceux confectionnés et de l'envoyer ensuite au Ministre de la Guerre.

D'un autre côté, les généraux, les chefs de corps et les commandants de détachements doivent signaler, dans leurs rapports périodiques, si le pain de la troupe a toutes les qualités voulues, et il est rare que ces rapports signalent que le pain laisse quelque chose à désirer.

7° DEMANDE.

M. le Ministre de la Guerre n'est-il pas d'intention de modifier l'uniforme de la cavalerie, et dans ce cas n'y aurait-il pas lieu de ramener l'uniforme à un type, de manière à le rendre moins coûteux ?

RÉPONSE.

Les modifications auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la 8° question de la section centrale comprennent naturellement la transformation du harnachement et de l'uniforme de la cavalerie.

Dans le programme qui a été tracé à la commission chargée de cette étude, se trouve l'obligation de ramener autant que possible le harnachement et l'uniforme à des types uniques, de manière à diminuer la dépense, pour l'État comme pour les officiers, à ses limites extrêmes.

8° DEMANDE.

Par suite du nouveau système de défense adopté, n'y a-t-il pas lieu de changer l'organisation de l'armée, et spécialement n'est-il pas question de diminuer la cavalerie et d'augmenter l'artillerie ?

RÉPONSE.

Le nouveau système de défense n'exige nullement un changement dans l'organisation de l'armée ; seulement, les progrès qui ont été réalisés dans le tir de l'artillerie et des armes à feu en général, amèneront nécessairement quelques modifications dans la tactique combinée des diffé-

rentes armes, modifications qui, en ce qui concerne la cavalerie, doivent naturellement consister dans une plus grande mobilité.

Pour atteindre ce résultat, il faut que le cavalier et sa monture soient surchargés le moins possible. C'est dans ce sens uniquement qu'une transformation dans la cavalerie semble pouvoir être réalisée.

En ce qui concerne l'artillerie, quelques changements doivent être apportés à sa constitution; mais ces changements ne sont également que des transformations qui n'ont pas pour conséquence de changer sensiblement la loi d'organisation : une répartition mieux entendue dans les différentes parties constitutives de l'arme, permettra d'augmenter l'artillerie de siège sans diminuer le chiffre de l'artillerie de campagne et sans créer de nouvelles charges pour le Trésor.

9^e DEMANDE.

L'armement de l'infanterie n'est-il pas défectueux; notamment le calibre des fusils n'est-il pas trop fort?

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre s'est déjà occupé, en 1858, de la question de la réduction du calibre des armes à feu portatives.

Au point de vue militaire, la réduction du calibre aurait eu pour résultat de diminuer le poids du fusil et des munitions, d'augmenter la justesse de tir aux petites distances et de la diminuer aux grandes.

Au point de vue financier, cette mesure aurait exigé une dépense d'environ 3 1/2 millions de francs, pour fabrications nouvelles, sans compter la perte de la valeur des diverses parties de l'arme qui ne pouvaient plus servir.

En activant la fabrication autant qu'on aurait pu le faire dans de bonnes conditions, il eût fallu huit ans pour avoir le nombre d'armes que nous possédions alors. Cette dernière considération parut assez importante, à cette époque, pour entraîner le rejet d'une transformation coûteuse et qui, pour n'offrir aucun danger, eût exigé plusieurs années d'une sécurité absolue.

Il est probable que des considérations de même nature ont influé sur la détermination qu'ont prise plusieurs puissances de maintenir le calibre actuel de leurs armes portatives. Aujourd'hui que tous nos régiments sont pourvus d'armes rayées, et qu'une partie des armes de réserve se trouve en magasin, la mesure dont il s'agit serait encore moins justifiable qu'en 1858.

Nos fusils et nos carabines sont, du reste, d'excellentes armes, comme le prouvent les rapports annuels sur les exercices de l'infanterie.

Il est à remarquer, en outre, que la considération du poids des munitions est peu importante pour l'armée belge dont le rôle est essentiellement défensif et qui ne devra jamais s'éloigner à une grande distance de ses dépôts, ni entreprendre d'expéditions lointaines.

10^e DEMANDE.

Sur quel article du budget le paiement des bourses accordées aux élèves de l'école militaire es-t-il imputé?

RÉPONSE.

La collation des bourses aux élèves de l'école militaire ne donne lieu à aucun paiement de la part du Département de la Guerre.

Les élèves admis à l'école militaire doivent payer, jusqu'au jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant, une pension annuelle de 800 francs. (Art. 18 de la loi du 18 mars 1838, portant organisation de l'école militaire).

Cette somme doit être versée d'avance, et par quartier, chez le caissier de l'État.

L'élève qui obtient une bourse est exempt de ce paiement.

Celui qui obtient une demi-bourse ne paye, par conséquent, que la moitié de la pension, soit 400 francs.

Le Département de la Guerre ne pétitionne, au budget, pour les élèves de l'école militaire, que la solde journalière qui leur est allouée pour leur entretien. Cette allocation est accordée à tous les élèves indifféremment.

11^e DEMANDE.

On demande que M. le Ministre de la Guerre fournisse à la section centrale un tableau contenant tous les traitements de l'armée et les augmentations proposées. Ce tableau doit être semblable à celui qui a été distribué aux membres de la Chambre par les soins de M. le Ministre des Finances, lors de la discussion du budget de son département.

RÉPONSE.

Ci-joint le tableau qui fait l'objet de la demande ci-contre.

TRAITEMENTS DES OFFICIERS.**ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.**

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations.
	ACTUEL.	PROPOSÉ.		
Officiers-généraux.				
SECTION D'ACTIVITÉ.				
Lieutenant-général.	16,900	18,500	1,600	9 ⁴⁶ / ₁₀₀ p. %
Général-major	11,600	12,700	1,100	9 ⁴⁸ / ₁₀₀ "
SECTION DE RÉSERVE.				
Lieutenant-général, en service sédentaire. .	13,520	14,800	1,280	9 ⁴⁶ / ₁₀₀ "
id. non employé	10,140	11,100	960	9 ⁴⁶ / ₁₀₀ "
Général-major, en service sédentaire . . .	9,280	10,180	880	9 ⁴⁸ / ₁₀₀ "
id. non employé.	6,960	7,620	660	9 ⁴⁸ / ₁₀₀ "
Corps d'état-major.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	13 ⁴⁰ / ₁₀₀ "
Lieutenant-colonel.	6,300	7,100	800	12 ⁶⁹ / ₁₀₀ "
Major.	5,500	6,300	800	14 ⁵⁴ / ₁₀₀ "
Capitaine {	de 1 ^{re} classe	4,650	5,100	275
	de 2 ^e id.	3,800	4,400	
	de 3 ^e id.	"	4,000	
Lieutenant	2,950	3,250	300	10 ⁴⁶ / ₁₀₀ "
Sous-lieutenant.	2,500	2,800	300	12

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES ET DES PLACES.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations.
	ACTUEL.	PROPOSÉ.		
État-major des provinces.				
Général-major commandant de province . . .	8,400	10,160	1,760	
Colonel id.	8,400	9,500	1,100	
Etat-major des places.				
Commandant de place	de 1 ^{re} classe	6,300	7,500	1,200
	de 2 ^e id.	4,650	5,500	850
	de 3 ^e id.	3,600	4,500	900
Major de place	3,300	3,800	500	
Adjudant de place	de 1 ^{re} classe	2,800	3,000	200
	de 2 ^e id.	2,400	2,400	"
	de 3 ^e id.	1,900	1,900	"

INTENDANCE MILITAIRE ET OFFICIERS COMPTABLES DES CORPS.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations
	ACTUEL.	PROPOSÉ.		
Intendance militaire.				
Intendant en chef	11,600	12,700	1,100	
Intendant . . .	de 1 ^{re} classe.	8,400	9,500	1,100
	de 2 ^e id.	6,300	7,100	800
Sous-intendant	de 1 ^{re} classe.	5,500	6,300	800
	de 2 ^e id.	4,200	4,600	400
Officiers comptables des corps.				
Quartier-maître.	Capitaine de 1 ^{re} classe. .	3,700	4,200	300
	Id. de 2 ^e classe . .	3,300	3,800	
	Id de 3 ^e id. . . .	"	3,400	
Officier-payeur.	Lieutenant	2,300	2,500	200
	Sous-lieutenant. . . .	2,000	2,200	200
Administrateur d'habillement.	Capitaine de 1 ^{re} classe. .	3,300	3,800	100
	Id. de 2 ^e id. . . .	"	3,400	
	Id. de 3 ^e id. . . .	"	3,000	

SERVICE DE SANTÉ.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ	Observations
	ACTUEL.	PROPOSÉ.		
Médecins.				
Inspecteur général	11,600	12,700	1,100	
Médecins. {	en chef	8,400	9,500	1,100
	principal	6,300	7,100	800
	de garnison	5,500	6,300	800
	de régiment	4,650	5,100	450
	de bataillon de 1 ^{re} classe. .	3,800	4,400	600
	id. de 2 ^e id.	2,950	3,250	300
	adjoint	2,500	2,800	300
Pharmaciens.				
Pharmaciens {	principal	4,650	5,100	450
	de 1 ^{re} classe	3,800	4,200	400
	de 2 ^e id.	2,500	2,800	300
	de 3 ^e id.	2,100	2,350	250
Vétérinaires.				
Inspecteur vétérinaire.	4,650	5,100	450	
Vétérinaires {	de 1 ^{re} classe	3,350	3,700	350
	de 2 ^e id.	2,500	2,800	300
	de 3 ^e id.	2,100	2,350	250

INFANTERIE.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations.
	ACTUEL.	PROPOSÉ		
Colonel	7,400	8,500	1,100	
Lieutenant colonel commandant titulaire de régiment	6,980	7,580	600	
Lieutenant-colonel.	5,900	6,500	600	
Major.	5,050	5,500	450	
Adjutant-major	de 1 ^{re} classe	3,700	4,200	300
	Capitaine { de 2 ^e —	3,300	3,800	
	de 3 ^e —	"	3,400	
Lieutenant	Lieutenant	2,300	2,500	200
	Sous-lieutenant	2,000	2,200	200
Officier d'armem ^t	Lieutenant	1,900	2,100	200
	Sous-lieutenant	1,600	1,800	200
Porte-drapeau.	Lieutenant	1,900	2,100	200
	Sous-lieutenant	1,600	1,800	200
Capitaine	de 1 ^{re} classe	3,300	3,800	300
	de 2 ^e —	2,900	3,400	
	de 3 ^e —	"	3,000	
Lieutenant	1,900	2,100	200	
Sous-lieutenant.	1,600	1,800	200	

CAVALERIE.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations.	
	ACTUEL.	PROPOSÉ.			
Colonel	8,400	9,500	1,100		
Lieutenant-colonel commandant titulaire de régiment	7,360	8,160	800		
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800		
Major	5,500	6,300	800		
Adjudant-major	commandant	4,650	5,100	" (1)	
	Capitaine { en second	4,200	4,800	"	
		en troisième	"	4,400	" (2)
	Lieutenant	3,350	3,650	300	
Sous-lieutenant	2,900	3,200	300		
Instructeur	Capitaine { (1) commandt.	4,650	5,100	"	
		(2) en second	4,200	4,800	"
		en troisième	"	4,400	"
	Lieutenant	3,350	3,650	300	
Porte-étendard	Lieutenant	2,950	3,250	300	
	Sous-lieutenant	2,500	2,800	300	
Capitaine	commandant	4,650	5,100	450	
	en second	3,800	4,400	400	
	en troisième	"	4,000		
Lieutenant	2,950	3,250	300		
Sous-lieutenant	2,500	2,800	300		

(1) Les capitaines commandants adjudants-majors et instructeurs touchent le même traitement que les capitaines commandants d'escadron.

(2) Les capitaines en second et en troisième adjudants-majors et instructeurs jouissent des traitements des officiers d'escadrons de leur grade augmenté de 400 francs.

ARTILLERIE.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations
	ACTUEL.	PROPOSÉ.		
Etat-major particulier.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel.	6,300	7,100	800	
Major.	5,500	6,300	800	
Capitaine-commandant	4,200	4,600	400	
Capitaine en 3°.	"	3,500	"	
Commandant d'artillerie en résidence				
{ 1 ^{re} classe.	4,200	5,000	800	
{ 2 ^e id.	2,500	3,000	500	
Garde d'artillerie				
{ 1 ^{re} classe.	3,350	3,700	350	
{ 2 ^e id.	2,500	2,750	250	
{ 3 ^e id.	1,800	2,000	200	
Sous-officiers et employés.				
Conducteur de				
{ 1 ^{re} classe.	1,120	1,230	110	
{ 2 ^e id.	970	1,060	90	
{ 3 ^e id.	870	950	80	
Maitre artificier.	1,120	1,230	110	
Contrôleur de				
{ 1 ^{re} classe.	2,500	2,750	250	
{ 2 ^e id.	1,900	2,090	190	
Réviseur de				
{ 1 ^{re} classe.	1,590	1,740	150	
{ 2 ^e id.	1,380	1,510	130	
Officiers des corps.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel commandant titulaire de régiment	7,360	8,160	800	
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800	
Major.	5,500	6,300	800	

ARTILLERIE (*suite*).

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ	Observations.	
	ACTUEL.	PROPOSÉ.			
Officiers des corps (<i>suite</i>).					
Adjudant major	commandant	4,650	5,100	»	Voir la cavalerie.
	capitaine { en second	4,200	4,800	»	
	en troisième	»	4,400	»	
	Lieutenant	3,350	3,650	300	
Instructeur	commandant	4,650	5,100	»	id.
	capitaine { en second	4,200	4,800	»	
	en troisième	»	4,400	»	
	Lieutenant	3,350	3,650	300	
Batteries à cheval, montées et train.					
Capitaine.	commandant	4,650	5,100	450	
	en second	3,800	4,400	400	
	en troisième,	»	4,000		
Lieutenant	2,950	3,250	300		
Sous-lieutenant.	2,500	2,800	300		
Batteries de siège et de dépôt, compagnie de pontonniers, d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers armuriers.					
Capitaine.	commandant	4,200	4,600	400	
	en second	3,350	3,900	350	
	en troisième.	»	3,500		
Lieutenant	2,500	2,750	250		
Sous-lieutenant.	2,100	2,350	250		

GÉNIE.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations.	
	ACTUEL.	PROPOSÉ.			
Etat-major particulier.					
Colonel	8,400	9,500	1,100		
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800		
Major	5,500	6,300	800		
Capitaine	en premier	4,200	4,600	400 350	
	en second	3,350	3,900		
	en troisième	"	3,500		
Lieutenant	2,500	2,750	250		
Sous-lieutenant	2,100	2,350	250		
Gardes.					
Garde du génie	principal	2,400	2,600	200	
	de 1 ^{re} classe	2,000	2,200	200	
	de 2 ^e id.	1,600	1,800	200	
	de 3 ^e id.	1,320	1,400	80	
Officiers du régiment.					
Colonel	8,400	9,500	1,100		
Lieutenant-colonel commandant titulaire de régiment.	7,380	8,096	736		
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800		
Major	5,500	6,300	800		
Adjudant-major.	Capitaine {	en premier	4,200	4,600	400 350
		en second	3,750	4,300	
		en troisième	"	3,900	
	Lieutenant	2,900	3,150	250	
Sous-lieutenant	2,500	2,750	250		
Capitaine	en premier	4,200	4,600	400 350	
	en second	3,350	3,900		
	en troisième	"	3,500		
Lieutenant	2,500	2,750	250		
Sous-lieutenant	2,100	2,350	250		

COMPAGNIES D'ADMINISTRATION.

GRADES.	TRAITEMENT		Différence par UNITÉ.	Observations.
	ACTUEL.	PROPOSÉ.		
Directeur d'hôpital. . .	1 ^{re} classe . . .	2,500	2,750	250
	2 ^e id.	1,800	2,000	200
Directeur de boulangerie	1 ^{re} classe . . .	2,000	2,200	200
	2 ^e id.	1,600	1,760	160
Sous-directeur d'hôpital .	1 ^{re} classe . . .	1,520	1,670	150
	2 ^e id.	1,320	1,450	130
Commis aux écritures. . .	1 ^{re} classe . . .	1,120	1,200	80
	2 ^e id.	1,020	1,100	80

GENDARMERIE.

Colonel	9,500	10,000	500	
Lieutenant-colonel	7,100	7,500	400	
Major	6,300	6,600	300	
Adjudant-major	capitaine { de 1 ^{re} classe . . .	5,050	5,500	450
	{ de 2 ^e id.	"	4,700	"
	lieutenant	"	3,850	"
Capitaine.	de 1 ^{re} classe.	5,050	5,500	450
	de 2 ^e id.	"	4,700	"
Lieutenant	2,950	3,250	300	
Sous-lieutenant.	2,500	2,800	300	

SOLDE DE LA TROUPE,**INFANTERIE.**

GRADES.	SOLDE		Différence.	Observations.
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Adjudant-sous-officier	2 71	2 90	» 19	
Tambour-major et sergent-clairon	1 97	2 05	» 08	
Sergent-ma- jor secré- taire. {	Grenadiers	2 04	2 15	» 11
	Infanterie et chasseurs à pied.	1 99	2 10	» 11
Sergent armurier	1 67	1 75	» 08	
Maitre-tailleur et cordonnier.	» 92	1 »	» 08	
Caporal-tambour et clairon	1 13	1 20	» 07	
Sergent-ma- jor. {	Régiment de grenadiers	2 04	2 15	» 11
	Division de discipline			
	Enfants de troupe	1 99	2 10	» 11
	De 1 ^{re} classe			
	De 2 ^e id.			
Compagnies sédentaires				
Sergent et fourrier. {	Régiment de grenadiers	1 72	1 80	» 08
	Division de discipline			
	Enfants de troupe	1 69	1 77	» 08
	De 1 ^{re} classe			
	De 2 ^e id.			
Compagnies sédentaires	1 67	1 75	» 08	
Sous officier sédentaire	1 67	1 75	» 08	

INFANTERIE. (Suite.)

GRADES.	SOLDE		Différence.	Observations
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Caporal. . .	Régiment de grenadiers . . .			
	Division de discipline . . .	» 97	1 05	» 08
	Enfants de troupe			
	De 1 ^{re} classe	» 94	1 02	» 08
	De 2 ^e id.	» 92	1 »	» 08
Compagnies sédentaires . . .				
Tambour et clairon.	Régiment de grenadiers . . .	» 86	» 90	» 04
	Enfants de troupe			
	De 1 ^{re} classe	» 83	» 87	» 04
	De 2 ^e id.	» 81	» 85	» 04
	Division de discipline . . .			
Élève-clai- ron et tam- bour.	Régiment de grenadiers . . .	» 75	» 84	» 09
	De 1 ^{re} classe	» 73	» 81	» 08
	De 2 ^e id.	» 70	» 78	» 08
Soldats. . .	Régiment de grenadiers . . .	» 76	» 84	» 08
	De 1 ^{re} classe	» 73	» 81	» 08
	De 2 ^e id.	» 70	» 78	» 08
	Compagnies sédentaires . . .			
	Division de discipline . . .	» 53	» 58	» 05
Enfants de troupe.	Caporal-fourrier	» 65	» 73	» 08
	Caporal			
	Tambour	» 60	» 68	» 08
	Enfant	» 55	» 63	» 08

CAVALERIE.

GRADES.	SOLDE		Différence	Observations.
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Adjudant-sous-officier	2 92	2 95	» 03	
Trompette-major. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	2 29	2 30	» 01
	Guides	2 31	2 32	» 01
Trompette-brigadier. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	1 88	1 90	» 02
	Guides	1 90	1 92	» 02
Maître-armurier (par abonnement). {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers	2 52	2 55	» 03
	Guides	2 54	2 57	» 03
Maréchal-des-logis armurier. {	Chasseurs, lanciers, Cuirassiers	2 09	2 10	» 01
	Guides	2 11	2 12	» 01
Maître-tailleur, bottier et sellier. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	» 99	1 »	» 01
	Guides	1 01	1 02	» 01
Maréchal-des-logis chef. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	2 52	2 55	» 03
	Guides	2 54	2 57	» 03
Maréchal-des-logis et fourrier. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	2 09	2 10	» 01
	Guides	2 11	2 12	» 01
Brigadier . {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	1 20	1 22	» 02
	Guides	1 22	1 24	» 02
Trompette. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	1 67	1 70	» 03
	Guides	1 69	1 72	» 03
Cavalier de 1 ^{re} classe et maréchal-ferrant. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	» 99	1 03	» 04
	Guides	1 01	1 05	» 04
Cavalier de 2 ^e classe. {	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	» 99	1 »	» 01
	Guides	1 01	1 02	» 01

ARTILLERIE.

GRADES.	SOLDE		Différence.	Observations
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Adjudant-sous-officier.	2 92	2 95	" 03	
Maréchal-des-logis chef artificier	1 ^{er} régiment	2 52	2 55	" 03
	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e régiments	2 41	2 41	" 03
Trompette major	2 24	2 25	" 01	
Trompette-brigadier	1 88	1 90	" 02	
Maître-armurier (par abonnement)	2 20	2 25	" 05	
Maréchal-des-logis armurier.	1 88	1 90	" 02	
Maître-tailleur, bottier et sellier	" 92	" 95	" 03	
Secrétaire du colonel	2 20	2 25	" 05	
Batterie à cheval	2 52	2 55	" 03	
Id. montée	2 41	2 45	" 04	
Id. de siège				
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie	Cadre de dépôt	2 20	2 25	" 05
	Compagnie d'armuriers			
	Id. de pontonniers	2 39	2 45	" 06
	Id. d'ouvriers d'artillerie.	2 72	2 75	" 03
	Train	2 50	2 53	" 03
Maréchal-des-logis chef constructeur aux pon tonniers	2 39	2 45	" 06	
Batterie à cheval	2 09	2 10	" 01	
Id. montée	1 99	2 "	" 01	
Id. de siège				
Maréchal- des-logis et fourrier	Cadre de dépôt	1 88	1 90	" 02
	Compagnie d'armuriers			
	Garde-magasin			
	Pontonniers	2 07	2 08	" 01
	Train	2 07	2 08	" 01
	Ouvriers d'artillerie	2 30	2 30	"

ARTILLERIE. (Suite).

GRADES.		SOLDE		Différence.	Observations
		ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Brigadier.	à cheval.	Batterie à cheval			
		Id. montée	1 20	1 22	» 02
		Train			
	à pied .	Batterie montée			
		Id. de siège	1 13	1 15	» 02
		Cadre de dépôt			
Comp ^e d'armuriers					
	Pontonniers	1 30	1 32	» 02	
	Ouvriers d'artillerie	1 23	1 25	» 02	
Brigadier artificier.	Batterie à cheval	1 09	1 10	» 01	
	Id. montée	1 02	1 04	» 02	
	Id. de siège				
Trompette.	Batterie à cheval	1 67	1 70	» 03	
	Id. montée	1 58	1 60	» 04	
	Id. de siège				
	Cadre de dépôt	1 56	1 56	»	
	Compagnie d'armuriers				
	Id. d'ouvriers d'artillerie				
	Pontonniers	1 54	1 56	» 02	
Train	1 65	1 68	» 03		
Ouvrier charron, sellier, forgeron et charpentier.	Petit état-major du 1 ^{er} régiment	1 09	1 10	» 01	
	Batterie à cheval				
	Petit état-major des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e régiments	1 02	1 04	» 02	
	Batterie montée				
	Id. de siège				
Maréchal-ferrant.	Batterie à cheval	» 99	1 »	» 01	
	Id. montée	» 92	» 95	» 03	

ARTILLERIE. (Suite.)

GRADES.	SOLDE		Différence.	Observations.
	A TUELLE.	PROPOSÉE.		
Maitre-ouvrier de la compagnie de pontonniers	1 20	1 22	» 02	
1 ^{re} classe.	Batterie à cheval	1 04	1 05	» 01
	Id. montée			
	Id. de siège. . . .	» 92	» 95	» 03
	Compagnie d'armuriers .			
	Ouvriers d'artillerie . .	1 13	1 15	» 02
2 ^e classe.	Batterie à cheval	» 99	1 »	» 01
	Id. montée			
	Id. de siège. . . .	» 81	» 83	» 02
	Compagnie d'armuriers .			
	Ouvriers d'artillerie . .	» 92	» 95	» 03
3 ^e classe. Ouvriers d'artillerie .	» 81	» 83	» 02	
Conducteur de 1 ^{re} et de 2 ^e cl.	Batterie montée	» 99	1 »	» 01
	Train			
Pontonniers, .	de 1 ^{re} classe	1 04	1 05	» 01
	de 2 ^e classe	» 93	» 95	» 02

GÉNIE.

GRADES.	SOLDE		Différence.	Observations
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Adjudant sous-officier	2 92	2 95	» 03	
Tambour-major	2 29	2 30	» 01	
Caporal-tambour	1 34	1 35	» 01	
Maître-armurier (par abonnement)	2 20	2 25	» 05	
Sergent armurier	1 99	2 05	» 06	
Maître-tailleur et cordonnier	1 13	1 15	» 02	
Sergent-major et sergent-major-secrétaire du colonel	2 20	2 25	» 05	
Sergent, fourrier et sergent garde-magasin	1 99	2 05	» 06	
Caporal et caporal-fourrier	1 13	1 15	» 02	
Tambour	» 92	» 92	»	
Maître-ouvrier et mineur de 1 ^{re} classe	» 92	» 95	» 03	
Mineur de 2 ^e classe	» 81	» 83	» 02	

COMPAGNIES D'ADMINISTRATION.

GRADES.	SOLDE		Différence.	Observations
	ACTUELLE	PROPOSÉE.		
Infirmier-major	1 ^{re} classe	1 60	1 60	»
	2 ^e —	1 40	1 40	»
Magasiner et dépensier	1 ^{re} classe	1 50	1 60	» 10
	2 ^e —	1 30	1 40	» 10
Portier	1 ^{re} classe	1 40	1 45	» 05
	2 ^e —	1 20	1 25	» 05
Cuisinier	1 ^{re} classe	1 40	1 45	» 05
	2 ^e —	1 20	1 25	» 05
Tisanier.	1 ^{re} classe	1 40	1 45	» 05
	2 ^e —	1 20	1 25	» 05
Infirmier	1 ^{re} classe.	1 05	1 10	» 05
	2 ^e —	» 95	1 »	» 05
Surveillant de boulangerie		2 »	2 10	» 10
Brigadier —		1 70	1 80	» 10
Ouvrier —		1 20	1 30	» 10

GENDARMERIE.

Adjudant sous-officier.		4 10	4 10	»
Maréchal-des-logis-chef		3 60	3 60	»
Maréchal des-logis	à cheval	3 40	3 40	»
	à pied.	2 60	2 60	»
Brigadier	à cheval	3 10	3 10	»
	à pied.	2 40	2 40	»
Gendarme	à cheval	2 75	2 75	»
	à pied.	2 15	2 15	»

12° DEMANDE.

L'année dernière, la section centrale a engagé le Gouvernement à saisir la Législature d'un projet de loi organisant la gendarmerie et en déterminant les attributions comme l'exige l'art. 120 de la Constitution. Quels sont les motifs du retard qu'éprouve l'exécution de l'article précité de la Constitution?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le désir exprimé l'année dernière par la section centrale, de voir la Législature saisie d'un projet de loi organisant la gendarmerie et en déterminant les attributions. Il a sérieusement examiné cette question, mais il a constaté, en ce qui concerne le personnel de la gendarmerie, que son organisation ne pouvait utilement être fixée par une loi jusqu'à l'époque où l'expérience aura permis de fixer définitivement l'effectif que le corps doit atteindre pour répondre complètement à sa destination.

En effet, si l'on remarque que, depuis l'arrêté du Gouvernement provisoire qui a fixé, en 1830, ce personnel à 1201 officiers, sous-officiers et soldats, les besoins du service ont amené le Gouvernement à porter cet effectif à 1517, chiffre qui ne semble pas encore répondre à tous les besoins des populations, mais que les difficultés du recrutement ne permettent pas de dépasser, on reconnaît que l'on se trouve encore aujourd'hui dans une situation transitoire et que, dès lors, le moment n'est pas venu de déterminer, d'une manière définitive, l'effectif de la gendarmerie, moins encore d'organiser les cadres de cet effectif.

Quant aux attributions de la gendarmerie, la loi à intervenir ne pourrait que confirmer les dispositions qui sont en vigueur, et contre lesquelles aucune plainte, de quelque nature qu'elle puisse être, ne s'est jamais produite depuis trente-deux ans.

Il n'est peut être pas inutile d'ajouter que des dispositions législatives sont intervenues successivement pour modifier les anciennes lois relatives à la gendarmerie, lorsque la nécessité de modifications a été démontrée. C'est ainsi que la solde des sous-officiers et gendarmes a été augmentée en 1856 et encore en 1860, et que les simples gendarmes ont été assimilés,

pour le taux des pensions, aux sous-officiers de l'armée.

C'est ainsi encore que la taille a été abaissée, le cautionnement supprimé, etc.

